BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

Constatations préliminaires concernant la fiscalité internationale

Ottawa, Canada
20 juin 2019
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) appuie le Parlement en fournissant des analyses économiques et financières dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et responsabilité en matière budgétaire.

À la suite d'une requête du Sénateur Percy E. Downe présentée en 2012 au Directeur parlementaire du budget, ce rapport présente les constatations du DPB concernant la fiscalité internationale.

Analyste principal :
Govindadeva Bernier, Conseiller-analyste

Collaborateurs :
Robert Behrend, analyste et Varun Srivatsan, adjoint de recherche

Le présent rapport a été préparé sous la supervision de :
Mark Mahabir, Directeur des politiques (établissement des coûts) et avocat général

Nancy Beauchamp, Jocelyne Scrim et Rémy Vanherweghem ont contribué à la préparation du rapport pour la publication.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez écrire à dpb-pbo@parl.gc.ca.

Yves Giroux
Directeur parlementaire du budget

Table des matières

Résumé 3

1. Introduction 5

2. Transferts électroniques de fonds 10

3. Informations du formulaire T106 13

4. Conclusion 22

Annexe A : Analyse des données financières 24

Annexe B : Formulaire T106 de l'ARC 27

Références 33

Notes 34

Résumé

En 2012, le sénateur Percy E. Downe a demandé au directeur parlementaire du budget (DPB) « d'estimer les coûts financiers que le gouvernement du Canada doit assumer en pertes de recettes fiscales en l'absence de mesures visant à réduire l'évasion fiscale à l'étranger ». Suite à cette demande initiale, le DPB a poursuivi ses travaux en s'efforçant d'estimer l'écart fiscal.

L'écart fiscal est la différence entre les impôts « qui devraient être payés si toutes les obligations fiscales étaient pleinement respectées dans tous les cas » (obligation fiscale théorique totale) et les impôts qui sont effectivement recouvrés par l'autorité administrative fiscale (AAF)[1].

Une partie de l'écart fiscal peut être attribuée à l'évasion fiscale, qui consiste à réduire l'impôt payé en utilisant des moyens illégaux, et une autre à l'évitement fiscal, c.-à-d. la réduction de l'impôt payé en recourant à des moyens qui, bien qu'ils ne soient pas illégaux, vont à l'encontre « de l'objectif et de l'esprit de la loi[2] ». Divers pays, dont le Canada, ont tenté de mesurer l'écart fiscal, mais peu d'entre eux se sont penchés sur l'évitement fiscal.

Pour un seul pays, il est complexe de repérer et de prévenir l'évitement fiscal des multinationales qui transfèrent des revenus et des dépenses par l'entremise d'opérations avec des sociétés affiliées. De plus, comme ces opérations sont conformes à la lettre de la loi, les administrations fiscales ont de la difficulté à amener les entreprises qui recourent à de telles techniques devant la justice. En outre, comme les opérations sont liées à des parties qui se trouvent dans des juridictions fiscales avec lesquelles des conventions peuvent avoir été signées, un remaniement des systèmes fiscaux devrait être opéré à l'échelle internationale afin d'éliminer ces pratiques. C'est dans cette optique que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a créé le projet *Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting* [BEPS]).

Dans le présent rapport, le DPB présente ses constatations préliminaires à propos de la fiscalité internationale, y compris :

- les flux financiers entre les autres pays et le Canada mesurés au moyen des transferts électroniques de fonds (TEF);
- les flux financiers entre les entreprises basées au Canada et des non-résidents du Canada avec lesquels elles ont des liens de dépendance (c.-à-d. opérations entre des sociétés situées au Canada et des entreprises affiliées à l'extérieur du Canada qui ne mènent pas leurs activités de manière indépendante).

Le DPB constate que les flux financiers entre le Canada et certains pays sont disproportionnellement importants par rapport à leur PIB, à leurs positions extérieures nettes et à leurs flux commerciaux nets. Certains de ces pays sont reconnus comme des paradis fiscaux.

1. Introduction

Dans une lettre datée du 18 octobre 2012, le sénateur Percy E. Downe (Île-du-Prince-Édouard, PLC) a demandé au directeur parlementaire du budget (DPB) « d'estimer les coûts financiers que le gouvernement du Canada doit assumer en pertes de recettes fiscales en l'absence de mesures visant à réduire l'évasion fiscale à l'étranger ». Suite à cette demande initiale, le DPB a poursuivi ses travaux en s'efforçant d'estimer l'écart fiscal.

L'écart fiscal est la différence entre les impôts « qui devraient être payés si toutes les obligations fiscales étaient pleinement respectées dans tous les cas » (obligation fiscale théorique totale) et les impôts qui sont effectivement recouvrés par l'autorité administrative fiscale (AAF) [3].

Une partie de l'écart fiscal peut être attribuée à des actes non intentionnels, p. ex., les erreurs, l'ignorance des règles fiscales pertinentes ou l'incapacité à s'y conformer. Les actes intentionnels qui accroissent l'écart fiscal peuvent être classés dans deux grandes catégories :

- L'évasion fiscale, qui consiste à ignorer ou à contrevenir à des sections données de la *Loi de l'impôt*. Ces actes sont généralement considérés « illégaux ». Par exemple, ne déclarer qu'une partie du revenu imposable constitue de l'évasion fiscale.
- L'évitement fiscal, qui consiste à réduire l'impôt au minimum, à recourir à la planification fiscale abusive ou à utiliser des moyens similaires qui, bien qu'ils ne soient pas illégaux, vont à l'encontre « de l'objectif et de l'esprit de la loi » [4].

Il faut enfin tenir compte de l'écart fiscal en matière de paiements, qui survient lorsque le revenu est adéquatement déclaré et que l'impôt est correctement établi mais n'est pas recouvré (p. ex., suite à une faillite).

À l'échelle internationale, l'écart fiscal est habituellement calculé par l'AAF du pays concerné[5]. Depuis 2012, le DPB s'est efforcé d'estimer l'écart fiscal en adressant des demandes de renseignements à l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

En 2012, l'ARC a initialement répondu que, tout comme les autorités administratives fiscales des autres pays à l'époque, elle ne mesurait pas l'écart fiscal parce que les AAF et l'OCDE estimaient qu'il s'agissait d'une entreprise « difficile, coûteuse et […] imprécise ».

Plus récemment, en 2015, l'ARC a refusé de fournir les données fiscales pertinentes au DPB, invoquant la confidentialité de l'information des contribuables. L'ARC a également mentionné que des données agrégées

étaient accessibles au public. L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) interdit effectivement à l'Agence de divulguer toute information concernant les contribuables à des personnes qui ne sont pas expressément autorisées à les recevoir[6].

En 2016, l'ARC a publié deux rapports : une étude conceptuelle sur l'estimation de l'écart fiscal ainsi qu'une estimation de l'écart fiscal lié à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée. En 2017 et en 2018, l'ARC a publié des rapports sur l'observation du système d'impôt fédéral sur le revenu des particuliers de même que sur l'écart fiscal international pour l'impôt sur le revenu des particuliers[7].

En juin 2019, l'ARC a publié un rapport sur l'écart fiscal lié à l'impôt sur le revenu des sociétés (IRS). Ce rapport estime que l'écart fiscal avant la prise en compte des résultats des vérifications se situe entre 9,4 milliards de dollars et 11,4 milliards de dollars. L'écart fiscal net après les verifications est estimé entre 3,3 milliards de dollars et 5,3 milliards de dollars (entre 8 % et 13 % des recettes fédérales tirées de l'IRS).[8] L'ARC indique que le rapport ne mesure pas l'écart provenant de l'évitement fiscal « légal » provenant du transfert de bénéfices (sauf lorsque ces transferts sont identifiés comme étant de l'évasion fiscale lors d'une vérification). Le rapport ne mesure non plus pas l'écart fiscal des sociétés non-résidentes qui réalisent des activités au Canada.

À ce jour, l'ARC n'a pas publié d'étude exhaustive sur l'écart fiscal à l'échelle du système fiscal, comme l'ont fait Her Majesty's Revenue and Customs (HMRC, l'AAF du Royaume-Uni) ou l'Australian Taxation Office. Toutefois, le plus récent rapport indique que l'ARC compte publier de futurs rapports sur d'autres composantes de l'écart fiscal telles que l'écart lié aux taxes d'accise et l'écart en matière de paiements. L'ARC a aussi l'intention de publier régulièrement des mises à jour des ses estimés déjà publiés.

Une partie de l'écart fiscal des sociétés peut être attribuée au transfert de bénéfices des multinationales qui utilisent le prix de transfert, c.-à-d. le prix des biens et services vendus et achetés par des sociétés affiliées. Bien qu'elles soient légales, ces mesures entrent dans la composantes « évitement fiscal » de l'écart fiscal. Certaines multinationales utilisent le prix de transfert de manière légitime afin de fixer un prix équitable pour les opérations internes. D'autres, toutefois, s'en servent comme un outil de planification fiscale abusive en ajustant le prix des biens et services échangés au sein d'un groupe de sociétés afin de déplacer les profits hors d'un pays ou vers un pays en particulier. Peu de pays mesurent la composante de l'évitement fiscal lorsqu'ils analysent l'écart fiscal.

Pour un seul pays, il est complexe d'analyser l'évitement fiscal, particulièrement lorsque les revenus et les dépenses sont transférés hors de ses frontières. Comme mentionné précédemment, étant donné que l'évitement fiscal ne va pas à l'encontre de la lettre de la loi, les administrations fiscales ont de la difficulté à repérer et à prévenir ces

pratiques. De plus, comme les opérations sont liées à des parties qui se trouvent dans des juridictions fiscales avec lesquelles des conventions peuvent avoir été signées, un remaniement des systèmes fiscaux devrait être opéré à l'échelle internationale afin d'éliminer ces pratiques. C'est dans cette optique que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a créé le projet *Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting* [BEPS]).

Suivant la démarche décrite dans le rapport *Action 11* de l'OCDE pour créer un tableau de bord d'indicateurs de transfert de bénéfices, Statistique Canada a publié en juin 2019 un rapport intitulé « Les indicateurs du transfert de bénéfices des entreprises multinationales opérant au Canada ». Ce rapport présente plusieurs indicateurs regroupés sous trois catégories principales qui pourraient indiquer la présence de transfert de bénéfices: rupture entre les activités financières et les activités économiques réelles, écarts de taux de profit entre les entreprises multinationales, et écarts de taux effectif d'imposition entre les multinationales et les entreprises « comparables » qui ne le sont pas. Le rapport indique que les « multinationales exerçant des activités au Canada pourraient avoir utilisé des stratégies pour réduire le montant d'impôts qu'elles devaient à l'échelle mondiale ». Toutefois, le rapport mentionne qu'il ne s'agit pas de preuves concluantes et il ne mesure pas « la portée de ces comportements sur les recettes fiscales au Canada ».

Compte tenu des limites susmentionnées en ce qui a trait aux données, il n'a pas été possible d'effectuer une estimation satisfaisante de l'écart fiscal selon la technique ascendante. Le DPB s'est plutôt attardé à l'incidence des activités de planification fiscale des entreprises multinationales, notamment le transfert de bénéfices et le prix de transfert. L'analyse a principalement porté sur deux points :

- l'étude du flux des transferts électroniques de fonds (TEF) vers le Canada et hors du pays, en s'appuyant sur les renseignements de l'ARC;
- l'étude des données du formulaire d'impôt T106 de l'ARC, qui doit être rempli par toutes les entreprises qui effectuent des opérations avec lien de dépendance de plus d'un million de dollars avec des non-résidents du Canada.

1.1. En quoi consistent le transfert de bénéfices et le prix de transfert?

En termes simples, le prix de transfert est une série de règles qui déterminent le prix payé dans le cadre des opérations internes liées à l'échange de biens et de services[9]. En termes formels, toutes les entités et les filiales qui

fournissent des biens et des services à une multinationale sont des « personnes apparentées », et les opérations qui les lient sont appelées « opérations entre personnes apparentées ».

Le transfert de bénéfices survient lorsqu'une multinationale déplace ses revenus vers un autre pays par l'entremise de ses filiales, en utilisant le prix de transfert pour réduire au minimum les impôts payés et en exploitant les écarts entre les taux d'imposition de différents pays. En général, l'objectif consiste à déclarer des coûts dans les pays où le taux d'imposition est élevé et des revenus dans les pays où ce taux est bas.

Des ouvrages de Hines et Rice (1994) et Grubert et Mutti (1991) ont identifié des paradis fiscaux importants à l'échelle du globe et révélé que les transferts de revenus des multinationales concordaient avec les différences entre les taux d'imposition effectifs.

L'OCDE a lancé le projet BEPS en 2013 et a fait paraître un rapport en 2015. Plus particulièrement, le projet et le rapport mettaient l'accent sur quinze appels à l'action précis en lien avec divers aspects de l'érosion de la base fiscale et le transfert de bénéfices par les multinationales. Le rapport contenait aussi des pistes de solution pour remédier à la situation.

Le rapport de l'OCDE a donné lieu à la mise en œuvre de mesures internationales en matière d'alignement des règles fiscales, la plus importante d'entre celles-ci étant un instrument multilatéral (IM) visant à « moderniser la fiscalité internationale et réduire la possibilité que les multinationales recourent à l'évitement fiscal » [10].

En date d'avril 2019, l'IM comptait 87 signataires[11]. Le projet de loi C-82 déposé par le ministre des Finances en juin 2018 contient des dispositions relativement à l'adoption de l'IM. Au moment de la rédaction du présent document, le projet de loi avait passé l'étape de la troisième lecture au Sénat.

Compte tenu de la nature des activités et des lois sur le secret en vigueur dans certains pays qui offrent des conditions fiscales avantageuses aux sociétés étrangères, il est souvent difficile d'obtenir des données fiables au sujet de l'aspect international de l'écart fiscal. Pour remédier à ce problème, le DPB s'est appuyé sur deux sources d'information : la divulgation des transferts électroniques de fonds (TEF) et le formulaire T106.

Depuis janvier 2015, toutes les institutions sont tenues de signaler les TEF internationaux (c.-à-d. fonds transférés vers un pays ou à l'extérieur de ce dernier) d'une valeur de 10 000 $ ou plus à l'ARC[12]. Par ailleurs, le formulaire d'impôt T106 doit être rempli par les entreprises qui effectuent des opérations avec lien de dépendance avec des non-résidents du Canada. Les sections 2 et 3 du présent rapport portent sur les données tirées des TEF et du formulaire T106.

L’annexe A fournit un estimé du montant des recettes, des bénéfices avant impôts, et des impôts qui pourraient être prélevés au Canada auprès des multinationales opérant au Canada, si le niveau des bénéfices avant impôts est proportionnel au PIB du Canada par rapport au PIB des autres pays dans lesquels les multinationales opèrent.

2. Transferts électroniques de fonds

Les transferts électroniques de fonds (TEF) internationaux permettent aux particuliers et aux sociétés de déplacer des fonds qui sont le produit de l'évasion fiscale ou de stratégies d'évitement fiscal abusif. Depuis janvier 2015, toutes les institutions sont tenues de signaler les TEF internationaux (c.-à-d. fonds transférés vers un pays ou à l'extérieur de ce dernier) d'une valeur de 10 000 $ ou plus à l'ARC.

Tableau 2-1 **Les dix premiers pays récepteurs/émetteurs pour la valeur totale des TEF comportant une société comme bénéficiaire en 2018 (milliards de $)**

Pays	Fonds entrants	Fonds sortants	Valeur totale des TEF	Valeur nette des TEF
États-Unis	2 910,2	5 591,7	8 501,9	-2 681,5
Royaume-Uni	922,0	951,4	1 873,4	-29,5
Irlande	90,7	145,0	235,7	-54,3
Allemagne	97,4	127,3	224,7	-29,9
Singapour	35,9	157,7	193,5	-121,8
Pays-Bas	96,9	80,5	177,3	16,4
Luxembourg	71,1	98,6	169,7	-27,5
Suisse	74,3	90,7	165,1	-16,4
France	125,5	34,6	160,1	90,9
Maroc	0,8	116,8	117,6	-115,9

Sources : Données de l'ARC concernant les transferts électroniques de fonds et calculs du DPB.

Note : Dollars canadiens.

Le tableau 2-1 présente la valeur totale des TEF dont le bénéficiaire est une société pour les dix principaux pays concernés (c.-à-d. le total des transferts dont le bénéficiaire est une entreprise, vers le Canada et à l'extérieur du Canada et à partir du ou vers le pays en question). Bien que la somme des TEF des États-Unis soit la plus élevée (plus de 8,5 billions de dollars), les pays de l'Union européenne occupent les premiers rangs de la liste. Cela est probablement dû à l'établissement d'un marché commun à l'échelle de tous

les pays membres de l'UE, qui prévoit la libre circulation des personnes, des biens, des services et du capital[13].

Lorsque l'on examine le ratio de la valeur totale des TEF impliquant une société comme bénéficiaire par rapport au PIB du pays bénéficiaire/d'origine, de petits pays insulaires comme les Tonga, les îles Caïmans et Tuvalu se trouvent en tête de liste en raison de la petite taille de leur économie[14]. Certains sont également reconnus comme des centres financiers à l'étranger (CFE), ce qui est notamment le cas des îles Caïmans. Selon CORPNET[15], un CFE est « une juridiction (souvent un pays) qui fournit des services d'entreprise et financiers à des sociétés non-résidentes dans une proportion qui va largement au-delà de la taille de son économie. On a tendence à penser que les CFE sont de petits pays éloignés ayant de faibles taux d'imposition. En pratique, identifier quels pays sont des CFE est non trivial, et par conséquent le sujet fait l'objet de débats considérables » [16].

En calculant le ratio de la valeur des TEF nets d'un pays (transferts nets qui entrent et sortent du Canada à partir de ou vers un pays) qui impliquent une société comme bénéficiaire par rapport à sa position extérieure, on obtient un indicateur qui définit la valeur des TEF déclarés au Canada et la valeur de toutes les opérations autorisées par les banques de ce pays[17]. Par rapport au Canada, le Mexique, les États-Unis et les Bermudes se trouvent au sommet de la liste des pays créditeurs nets tandis que Singapour, l'Irlande et les Bahamas sont les principaux débiteurs nets.

En comparant les pays en fonction du ratio de la valeur des TEF nets impliquant une société comme bénéficiaire par rapport à la position des investissements nets du pays relativement au Canada, on obtient un indicateur de la valeur des flux financiers qui entrent et sortent du pays par rapport aux flux des échanges commerciaux qui entrent et sortent du même pays[18]. Le Danemark, l'Irlande et Taïwan sont des pays dont les flux financiers sont disproportionnellent importants relativement aux flux des échanges commerciaux.

La Commission européenne tient une liste noire et une liste grise des juridictions fiscales non coopératives[19]. CORPNET tient également une liste des centres financiers à l'étranger (CFE). En utilisant une méthode qui s'appuie sur l'analyse des réseaux, l'organisation a identifié deux types de CFE :

- « CFE final : juridiction au sein de laquelle une part disproportionnée de la valeur disparaît du système économique;
- CFE transitoire : juridiction par l'entremise de laquelle une part disproportionnée de la valeur est déplacée vers les CFE finaux[20] ».

Tableau 2-2 Valeur totale et nette des TEF impliquant une société comme bénéficiaire dans un pays émetteur/récepteur situé dans une juridiction non coopérative ou un centre financier à l'étranger en 2018 (milliards de $)

	Fonds entrants	Fonds sortants	Valeur totale des TEF	Valeur nette des TEF
Liste noire de l'UE	57,3	70,0	127,3	-12,6
Liste grise de l'UE	196,6	304,0	500,7	-107,4
Total pour les listes noire et grise de l'UE	**254,0**	**374,0**	**628,0**	**-120,0**
CFE finaux	210,8	213,5	424,4	-2,7
CFE transitoires	1 219,7	1 425,3	2 645,0	-205,5
Total pour les CFE finaux et transitoires	**1 430,6**	**1 638,8**	**3 069,4**	**-208,2**

Sources : Données de l'ARC concernant les transferts électroniques de fonds, liste des juridictions non coopératives de la Commission européenne, indicateurs de CFE de CORPNET et calculs du DPB.

Note : Dollars canadiens.

Le tableau 2-2 illustre la valeur totale et nette des TEF pour les opérations effectuées par les sociétés dans ces pays[21]. La valeur totale des TEF dans les juridictions non coopératives de l'UE s'élevait à près de 630 milliards de dollars en 2018. Cela représente environ 3 p. 100 de la valeur totale des TEF entrants et sortants du Canada. Les chiffres sont beaucoup plus élevés pour les CFE, dont la valeur totale est de plus de 3 billions de dollars, ce qui représente environ 15 p. 100 de la valeur totale des TEF entrants et sortants du Canada.

3. Informations du formulaire T106

L'ARC exige que les contribuables canadiens remplissent le formulaire T106 lorsqu'ils effectuent des opérations avec lien de dépendance avec des non-résidents[22]. Autrement dit, les sociétés qui conduisent des affaires au Canada doivent déclarer les opérations qu'elles ont conclues avec des sociétés affiliées à l'étranger au cours de l'année. Le formulaire comprend un sommaire ainsi qu'un feuillet concernant chaque société affiliée non-résidente avec lequel le déclarant a effectué des opérations[23].

Le déclarant doit produire le formulaire T106 en même temps que sa déclaration de revenus annuelle[24]. Le formulaire T106 n'est exigé que lorsque la somme des opérations à déclarer avec des non-résidents est supérieure à un million de dollars canadiens.

En remplissant le feuillet T106, le déclarant doit fournir une énumération détaillée des opérations en fonction de leur type, par exemple : commerce de biens corporels, paiement de loyers et de redevances, services (gestion, R-D, etc.), éléments financiers (intérêts, dividendes, etc.), produits dérivés (contrats de taux d'intérêt, contrats de devises, etc.), prêts et avances. Certaines de ces opérations représentent de véritables activités économiques, dans le cadre desquelles un bien ou un service est fourni à une société affiliée à l'étranger ou par celle-ci. Il arrive toutefois que ces opérations soient effectuées dans le but de réduire au minimum le total de l'impôt à payer. Cette forme d'évitement fiscal est tout à fait légale si elle est réalisée conformément aux lignes directrices de l'OCDE en matière de prix de transfert.

Le DPB a pu examiner les microdonnées du formulaire T106 pour les années d'imposition 2014 à 2016 par l'entremise du Centre d'élaboration de données et de recherche économique (CDRE) de Statistique Canada. De plus, l'ARC a fourni des données pour les années d'imposition 2014 à 2018[25] en ce qui a trait à certains des renseignements communiqués dans le formulaire[26].

Le tableau 3-1 illustre la répartition des déclarants ayant rempli le formulaire T106 en fonction du nombre de feuillets T106 produits. On rappelle que le déclarant doit remplir un feuillet pour chaque société affiliée à l'étranger avec laquelle il a effectué une opération au cours de l'année. Comme on peut le constater, environ 6 000 déclarants (près de 40 p. 100 du nombre total de déclarants) n'ont produit qu'un seul feuillet. Environ 6 470 autres ont rempli de deux à cinq feuillets. Par conséquent, près de 80 p. 100 de l'ensemble des déclarants effectuent des opérations avec cinq sociétés affiliées à l'étranger ou moins. Ces chiffres correspondent aux constatations qui apparaissent dans le tableau 8 du rapport « Entreprises multinationales au Canada » de Statistique Canada, qui indique que 80 p. 100 des multinationales

canadiennes propriétaires de sociétés affiliées à l'étranger menaient des opérations dans moins de cinq pays.

Tableau 3-1 Répartitition des déclarants ayant rempli le formulaire T106 en fonction du nombre de feuillets produits (2016)

Nombre de feuillets T106	Nombre de déclarants	Pourcentage de déclarants
1	6 040	38
2 à 5	6 470	41
6 à 9	1 620	10
10 à 49	1 440	9
50 et plus	120	1
TOTAL	**15 690**	**100**

Sources : Feuillets T106 et calculs du DPB.

La majorité des sociétés qui produisent des feuillets sont peu susceptibles de s'adonner à des activités d'évitement fiscal. À l'opposé, environ 120 sociétés ont produit 50 feuillets ou plus. Ces déclarants sont plus susceptibles de s'engager dans des scénarios sophistiqués de planification fiscale abusive en recourant à un réseau complexe de sociétés affiliées basées dans de multiples juridictions.

Pour l'année 2017, le total des opérations à déclarer rapportées par l'ensemble des déclarants ayant remplir le formulaire T106 était de 4 412 milliards de dollars[27]. Il s'agit d'une augmentation par rapport au total de 2 684 milliards de dollars enregistré en 2014. Cela représente une hausse de près de 65 p. 100 sur une période de trois ans, ou une croissance annuelle moyenne de 18 p. 100. Le total des opérations à déclarer comprend la somme des revenus provenant des non-résidents ainsi que les dépenses effectuées auprès des non-résidents.

Bien qu'il y ait eu un accroissement considérable de la valeur totale des opérations à déclarer au cours de ces trois années, cela n'indique pas forcément que la tendance soit la même en ce qui a trait à l'évitement fiscal. La valeur totale des opérations liées à l'achat et à la vente de biens et de services, aux redevances, aux loyers et aux paiements de location, aux services, etc., n'a crû que de 28 p. 100 au cours de la période de 2014 à 2016[28]. L'accroissement de la valeur totale des opérations à déclarer est principalement attribuable à l'augmentation ou à la diminution des prêts, avances et investissements dirigés vers les non-résidents, ainsi qu'à la hausse des revenus et des dépenses liés aux produits dérivés.

Les déclarants qui remplissent le formulaire T106 doivent en outre indiquer leurs recettes brutes totales. Comme on peut le voir dans le tableau 3-2, les données cumulatives pour l'ensemble des déclarants sont demeurées

relativement stables (environ 2,2 billions de dollars), sauf lors de l'année 2015, qui fait exception. Il semble donc singulier que la valeur totale des opérations à déclarer ait connu une augmentation au cours de ces trois années mais que les recettes brutes des déclarants n'aient pas progressé. Comme cela a été mentionné précédemment, des problèmes de qualité des données pourraient expliquer la situation. Cependant, les chiffres pourraient également donner à penser que la majorité de l'augmentation n'est pas attribuable à un accroissement du commerce entre les sociétés affiliées mais plutôt à une hausse des prêts et avances.

Bien que seulement environ 15 000 formulaires sommaires T106 aient été remplis lors d'une année donnée, les recettes brutes de l'ensemble des déclarants représentent un peu plus de la moitié des recettes totales de toutes les sociétés ayant produit une déclaration de revenus T2 au Canada. Il convient de souligner que la plupart des déclarants qui remplissent le formulaire T106 sont des sociétés, mais certains d'entre eux sont des fiducies. Par conséquent, si l'on additionne les recettes totales des déclarants qui produisent une déclaration T3 (fiducies), qui s'élevaient à 139 milliards de dollars en 2014, à celles des déclarants qui produisent une déclaration T2, la proportion de déclarants remplissant le formulaire T106 recule légèrement, de 53,2 à 51,4 p. 100 (2 192/[4 123 + 139]) [29].

Tableau 3-2 Recettes brutes totales des déclarants ayant rempli le formulaire T106, et pourcentage par rapport au total des revenus de tous les déclarants ayant produit une déclaration T2 (milliards de $)

Année d'imposition	Recettes brutes (déclarants formulaire T106)	Revenus d'exploitation (tous les déclarants T2)	Part des revenus d'exploitation des déclarants T106 (%)	Total des revenus (tous les déclarants T2)	Part des recettes totales des déclarants T106 (%)
2014	2 192	3 901	56,2	4 123	53,2
2015	3 793	3 863	98,2	4 064	93,3
2016	2 132	3 936	54,2	s.o.	s.o.
2017	2 208	4 179	52,8	s.o.	s.o.

Sources : Recettes brutes : Case 5 – Recettes brutes du déclarant ou de la société de personnes déclarante, section 2 du formulaire sommaire T106.

Revenus d'exploitation : Statistique Canada. Tableau 33-10-0006-01. Statistiques financières et fiscales des entreprises (SFFA).

Total des revenus : Agence du revenu du Canada. Statistiques sur les sociétés T2, édition 2018 (années d'imposition 2011 à 2015).

Part des déclarants ayant rempli le formulaire T106 : Calculs du DPB

Le tableau 3-3 montre les dix pays avec lesquels les déclarants canadiens ont effectué les opérations à déclarer qui présentent la plus importante valeur totale en 2016 (somme de toutes les cases I du formulaire T106). Les États-Unis arrivent en tête, avec la moitié de la valeur de toutes les opérations à déclarer. En 2016, la plupart des pays apparaissant dans le tableau étaient considérés comme ayant un indice de secret financier élevé ou comme des États offrant des conditions fiscales avantageuses. Il convient de souligner que la valeur du total des opérations comprend les revenus provenant des non-résidents et les dépenses effectuées auprès des non-résidents. Enfin, pour les besoins du tableau, la colonne pays indique le pays dans lequel la société affiliée non-résidente est basée. L'opération pourrait toutefois concerner des biens ou des services fournis dans un autre pays. De plus, la destination finale des fonds est inconnue car la société affiliée à l'étranger pourrait à son tour transférer le paiement à une autre société affiliée basée dans une juridiction différente. En effet, la Suisse, l'Irelande, le Royaume-Uni et les Pays-Bas sont tous identifiés comme étant des CFE transitoires dans l'étude de CORPNET.

Tableau 3-3 Les dix premiers pays pour le total des opérations à déclarer – à destination et en provenance des non-résidents (case I du formulaire T106) (2016)

Pays	Valeur du total des opérations (milliards de $)	Pourcentage du total	Pourcentage du total (en excluant les É.-U.)
États-Unis	1 895,9	51,3	
Luxembourg	236,7	6,4	13,1
Suisse	198,4	5,4	11,0
Irlande	172,4	4,7	9,6
Royaume-Uni	164,6	4,5	9,1
Pays-Bas	115,7	3,1	6,4
Barbade	48,2	1,3	2,7
Australie	33,0	0,9	1,8
Hongrie	31,4	0,9	1,7
Bermudes	29,7	0,8	1,6
Total pour les 10 premiers pays	**2 926,0**	**79,1**	**57,2**

Sources : Total de toutes les cases I des feuillets T106 et calculs du DPB.

Les deux prochains tableaux montrent les dix premiers pays en ce qui a trait aux dépenses nettes et aux revenus nets pour les opérations déclarées dans la partie III du feuillet T106[30] (case A – revenus provenant de non-résidents moins la case B – dépenses effectuées auprès de non-résidents). Comme on peut le constater dans le tableau 3-3, les Pays-Bas sont le pays qui a reçu le

plus de paiements nets en provenance des déclarants ayant rempli le formulaire T106, les fonds envoyés dépassant les fonds reçus de 14,4 milliards de dollars.

En ce qui concerne les rentrées de fonds nettes positives, le Canada est un bénéficiaire net de 17,6 milliards de dollars provenant des États-Unis, son plus important partenaire commercial. Bien que le plus important volume d'opérations puisse être attribué aux États-Unis, le pays arrive en deuxième position derrière le Luxembourg en matière de rentrées de fonds nettes. Ayant fourni des revenus de 47,6 milliards de dollars et fait l'objet de dépenses de 6,6 milliards de dollars, le Luxembourg arrivait en tête en 2016 avec des rentrées nettes de 41 milliards de dollars[31].

Tableau 3-4 Les dix pays ayant le plus de dépenses nettes effectuées auprès de non-résidents (2016)

Pays	Revenus provenant de non-résidents (milliards de $)	Dépenses auprès de non-résidents (milliards de $)	Revenus nets provenant de non-résidents (milliards de $)
Pays-Bas	6,8	21,2	-14,4
Allemagne	3,3	13,4	-10,1
Japon	3,6	11,6	-8,0
Corée du Sud	0,6	7,0	-6,4
Suisse	11,4	17,8	-6,4
Mexique	2,8	5,0	-2,2
Irlande	3,1	4,8	-1,6
France	3,2	4,5	-1,2
Chine	1,6	2,8	-1,2
Brésil	1,0	2,2	-1,2
Top 10 Total	**37,6**	**90,4**	**-52,8**

Sources : Total de toutes les cases A et B du feuillet T106 et calculs du DPB.

Table 3-5 Les dix pays ayant le plus de revenus nets provenant de non-résidents (2016)

Pays	Revenus provenant de non-résidents (milliards de $)	Dépenses auprès de non-résidents (milliards de $)	Revenus nets provenant de non-résidents (milliards de $)
Luxembourg	47,6	6,6	41,0
États-Unis	612,4	594,8	17,6
Barbade	8,4	3,7	4,7
Bermudes	9,2	4,9	4,3
Australie	5,1	1,6	3,5
Singapour	6,3	2,8	3,4
Bahamas	2,2	0,4	1,9
Îles Caïmans	1,8	0,2	1,6
Gibraltar	1,5	0,0	1,5
RAS de Hong Kong	3,1	2,3	0,8
Top 10 Total	**697,5**	**617,4**	**80,2**

Sources : Total de toutes les cases A et B du feuillet T106 et calculs du DPB.

Il est intéressant de souligner que plusieurs des pays considérés comme des paradis fiscaux ont envoyé davantage de fonds au Canada qu'ils n'en ont reçu. C'est notamment le cas de la Barbade, des Bermudes, des Bahamas, des îles Caïmans, de Gibraltar et même de Singapour et de Hong Kong.

Il est possible que des multinationales basées à l'étranger créent des sociétés affiliées au Canada afin, par exemple, de mener des activités de R-D et de profiter des généreux crédits d'impôt consentis par les gouvernements fédéral et provinciaux pour ce type d'activités. La société affiliée canadienne n'est alors qu'un centre de coûts et la société mère paie les services de R-D par l'entremise d'une autre société affiliée basée dans un paradis fiscal vers lequel elle transfère la majorité de ses bénéfices afin d'éviter d'être imposée dans son pays d'attache. La société affiliée canadienne paie peu ou pas d'impôt sur le revenu au Canada car ses bénéfices se résument à la marge provenant des activités de R-D, laquelle étant compensée par les crédits d'impôt pour la R-D. De plus, bien que la majorité des produits aient été développés au Canada, la société affiliée canadienne n'en détient pas nécessairement la propriété intellectuelle, ce qui signifie que les redevances payées ultérieurement seront imposées dans une autre juridiction (p. ex., le Luxembourg ou les Pays-Bas, des pays qui sont des « boîtes à brevets »[32]).

Le tableau 3-6 propose une ventilation des opérations représentant le total des cases A et B de la partie III du feuillet T106, en fonction de cinq catégories. Comme on peut le voir, le commerce de biens corporels

représente la plus grande part de la valeur totale des opérations. Les éléments financiers (paiement d'intérêts, dividendes, etc.) arrivent au deuxième rang, comptant pour environ 15 p. 100 des revenus provenant de non-résidents et 12 p. 100 des dépenses auprès de non-résidents.

Tableau 3-6 Ventilation des opérations visées par la partie III en fonction du type (2016)

Sous-section de la partie III	Revenus (milliards de $)	Dépenses (milliards de $)	% du total de la case A	% du total de la case B
Biens corporels	566,9	576,8	74,0	77,1
Loyers, redevances et biens incorporels	5,6	14,4	0,7	1,9
Services	43,0	31,4	5,6	4,2
Éléments financiers	116,5	88,5	15,2	11,8
Autres	34,4	37,1	4,5	5,0
Total	**766,4**	**748,3**	**100,0**	**100,0**

Sources : Total de toutes les cases A et B des feuillets T106 et calculs du DPB.

Le tableau 3-7 présente la même ventilation, mais selon le nombre de déclarants ayant rempli le formulaire T106 qui ont déclaré des montants dans l'une ou l'autre de ces catégories. On constate que la plupart des déclarants indiquent des opérations liées aux biens corporels et aux services. Les loyers et les paiements de redevances sont rares, et les éléments financiers se trouvent en position intermédiaire.

Lorsque l'on compare les chiffres des tableaux 3-7 et 3-1, on peut probablement supposer que les sociétés qui ont peu de sociétés affiliées à l'étranger (cinq ou moins) déclarent uniquement des opérations liées aux biens corporels et aux services. Par ailleurs, les sociétés qui comptent un grand nombre de sociétés affiliées sont plus susceptibles de déclarer des loyers, des paiements de redevances, des biens incorporels et paiements d'ordre financier (intérêts, dividendes, etc.).

Tableau 3-7 Ventilation du nombre de déclarants selon le type d'opérations visées par la partie III (2016)

Sous-section de la partie III	Nombre de déclarants inscrivant des revenus	% du nombre total de déclarants	Nombre de déclarants inscrivant des dépenses	% du nombre total de déclarants
Biens corporels	12 330	78,6	14 650	93,4
Loyers, redevances et biens incorporels	1 780	11,3	2 740	17,5
Services	14 570	92,9	14 840	94,6
Éléments financiers	5 570	35,5	6 200	39,5
Nombre total de déclarants	**15 690**		**15 690**	

Sources : Feuillets T106 et calculs du DPB.

Comme cela a été mentionné à la section 2, la Commission européenne tient une liste noire et une liste grise des juridictions fiscales non coopératives[33] tandis que CORPNET recense les centres financiers à l'étranger (CFE) [34].

Le tableau 3-8 montre la valeur totale des opérations effectuées par les déclarants ayant rempli le formulaire T106 avec des sociétés affiliées basées dans ces juridictions pour les cases A, B et I[35]. Il convient de souligner que certains pays figurant sur la liste comptaient trop peu d'observations et que les valeurs les concernant ont dû être supprimées pour des motifs de confidentialité. Par conséquent, les chiffres présentés dans le tableau 3-8 sont légèrement sous-estimés.

Tableau 3-8 Revenus, dépenses et total des opérations à déclarer avec des non-résidents dans des juridictions non-coopératives et des centres financiers à l'étranger

	Revenus (milliards de $)	Dépenses (milliards de $)	Total des opérations à déclarer
Liste noire de l'UE	21,6	16,9	110,9
Liste grise de l'UE	19,4	22,3	260,6
Total pour les listes noire et grise de l'UE	**41,0**	**39,2**	**371,5**
CFE finaux	67,0	15,2	344,6
CFE transitoires	41,6	61,3	651,1
Total pour les CFE finaux et transitoires	**108,6**	**76,5**	**995,7**

Sources : Total de l'ensemble des cases A du feuillet T106 pour les revenus, des cases B pour les dépenses et des cases I pour le total des opérations à déclarer, liste des juridictions non-coopératives de la Commission européenne, indicateurs de CFE de CORPNET et calculs du DPB.

Le présent tableau montre que les opérations à déclarer dans les juridictions non-coopératives de l'UE s'élevaient à au moins 370 milliards de dollars en 2016. Cela représente environ 10 p. 100 de la valeur de toutes les opérations et un peu plus de 20 p. 100 de la valeur de toutes les opérations excluant les États-Unis. Les chiffres sont beaucoup plus élevés pour les CFE, qui affichent un total de près d'un billion de dollars, soit 27 p. 100 de la valeur de l'ensemble des opérations et 58 p. 100 de la valeur de toutes les opérations, à l'exception des États-Unis.

Le volume élevé d'opérations dans des pays que l'on soupçonne de paradis fiscaux illustre l'importance du projet BEPS. En outre, l'ampleur du problème ne peut être mesurée qu'en procédant à la vérification des formulaires T106. De plus, les pénalités pour les fausses déclarations ou les omissions sur le formulaire ne sont pas suffisamment dissuasives[36].

4. Conclusion

Le DPB constate que les flux financiers entre le Canada et certains pays sont disproportionnellement importants par rapport à leur PIB, à leurs positions extérieures nettes et à leurs flux commerciaux nets. Certains de ces pays sont reconnus comme des paradis fiscaux. D'autres analyses devront toutefois être réalisées afin d'estimer l'ampleur des flux financiers et des pertes fiscales attribuables au transfert de bénéfices.

À titre indicatif, à supposer que 10 p. 100 des opérations à déclarer de 996 milliards de dollars effectuées avec des centres financiers à l'étranger (CFE) qui sont présentées au tableau 3-8 ont été soustraites à l'impôt sur le revenu au Canada, cela représente 100 milliards de dollars de revenus imposables qui auraient dû être imposés au taux général de 15 p. 100. Par conséquent, on peut envisager une perte de recettes fiscales d'environ 15 milliards de dollars. L'estimation est encore plus grande si l'on considère les transferts électroniques de fonds (TEF). Si 10 p. 100 des TEF de 1 639 milliards de dollars transférés vers des CFE présentés dans le tableau 2-2 ont été soustraits à l'impôt, cela représente environ 164 milliards de dollars de revenus imposables, à savoir 25 milliards de dollars en perte de recettes fiscales. Ces calculs sont bien sûr hypothétiques et ne peuvent être vérifiés.

L'examen des vérifications de prix de transfert de l'ARC révèle que, pour les 760 dossiers traités par la Direction générale des appels de l'ARC entre le 1er avril 2014 et le 1er mars 2019, les vérificateurs ont contesté des revenus s'élevant à 12,9 milliards de dollars[37]. De ces revenus, toutefois, seulement 4,5 milliards de dollars ont pu être confirmés par la Direction générale des appels. Les revenus contestés par les vérificateurs représentent un faible pourcentage de la valeur totale des opérations de prix de transfert.

L'analyse présentée dans l'annexe A démontre que les multinationales pourraient avoir insufisamment déclaré 4,2 milliards de dollars de revenus imposables en 2015 si leur revenu imposable au Canada est proportionnel au ratio du PIB canadien sur les PIB total des autres pays dans lesquels elles opèrent.

À partir de notre analyse des données des TEF et du T106, il n'est pas possible de déterminer si les activités de planification fiscales entraînent des pertes nettes pour le Canada. Jusqu'en 2018, le taux général d'impôt sur le revenu des sociétés était moins élevé au Canada qu'aux États-Unis, notre principal partenaire commercial. Des sociétés américaines pourraient ainsi avoir transféré des bénéfices vers le Canada.

À l'échelle internationale, des efforts sont déployés dans le but d'enrayer la pratique du transfert de bénéfices par les entreprises multinationales afin de

réduire l'impôt général à payer. À l'instar de plusieurs autres pays, le Canada a entrepris d'adopter la convention multilatérale sur la fiscalité de l'OCDE en vue de mettre le projet BEPS en œuvre, ajoutant une disposition visant à contrer l'évitement dans les conventions fiscales bilatérales existantes.

Certains pays ont pris des mesures additionnelles afin de lutter contre l'évitement fiscal. Par exemple, afin de mieux faire face aux défis fiscaux posés par l'économie numérique, la France propose l'établissement d'une taxe intérieure sur les services numériques qui s'appliquerait aux revenus générés par certains modèles d'affaires numériques.

Les efforts de l'ARC pour augmenter la vérification des renseignements fournis par l'entremise du formulaire T106 pourrait contribuer à réduire l'étendue de la planification fiscale abusive. Toutefois, il est probablement temps de « revoir les fondements » de l'imposition des sociétés au niveau international afin de s'assurer que les revenus soient imposés à l'endroit où l'activité économique est réalisée[38].

Annexe A : Analyse des données financières

En faisant appel à des sources tierces (la plateforme Capital IQ de Standard and Poor ou SPCIQ), le DPB a pu recueillir diverses données financières sur des multinationales et des entreprises canadiennes qui sont cotées en bourse et qui mènent des activités au Canada.

Le tableau A-1 présente une comparaison des valeurs moyennes des taux effectifs d'imposition (TEI), revenus, coût des produits vendus (CPV) et bénéfices avant impôt (BAI) entre les multinationales et les entreprises domestiques dans les secteurs financier, non financier et tous les secteurs. Les valeurs pour les multinationales se rapportent aux activités globales de ces entreprises et non seulement les activités au Canada[39].

Table A-1 Moyennes : Diverses données financières, 2015

	Taux effectif d'imposition (%)	Revenus (million de $)		Coût des produits vendus (million de $)		Bénéfices avant impôt (million de $)	
Secteur non financier							
Multinationales	21,3	9 210	*	6 360	*	619	*
Entreprises domestiques	22,9	550	*	372	*	17	*
Secteur financier							
Multinationales	38,6	11 500	*	7 740	*	1 200	*
Entreprises domestiques	10,5	251	*	137	*	54	*
Tous les secteurs							
Multinationales	22,6	9 380	*	6 470	*	663	*
Entreprises domestiques	19,3	464	*	304	*	28	*

Sources : Directeur parlementaire du budget, à l'aide des données de SPCIQ

Notes : Les entreprises financières ont les codes à deux chiffres 60, 61, 62, 63, 64 et 67 selon la Classification type des industries (CTI).

Les astérisques indiquent que la différence entre les moyennes des multinationales et des autres entreprises est statistiquement significative à un niveau de confiance de 99 %.

De façon générale, les valeurs pour les multinationales du secteur financier sont plus élevées que celles pour les entreprises canadiennes, ce qui expliquerait pourquoi c'est également le cas lorsqu'on compare les moyennes pour l'ensemble des secteurs. Si l'on ne tient pas compte des

entreprises du secteur financier, les multinationales du secteur non financier ont un TEI inférieur à celui des entreprises canadiennes du secteur non financier (leur CPV et leurs BAI sont toutefois plus élevés).

Le tableau A-2 compare les bénéfices avant impôt et les revenus des multinationales cotées en bourse, données qui sont tirées de la base de données Capital IQ et de la déclaration de revenus T2 au Canada. Pour déterminer, au tableau A-2, le montant total global des bénéfices et des revenus déclarés par les multinationales, nous avons utilisé le pourcentage du PIB du Canada par rapport au PIB total de tous les pays dans lesquels les multinationales exercent leurs activités, soit 2,23 %[40].

Tableau A-2 Comparaison entre les bénéficies avant impôt et les revenus moyens, toutes les entreprises, 2015

	Revenus (million de $)	Bénéfices avant impôt (million de $)
Capital IQ	209,1	14,8
Données T2	184,7	13,5

Sources : Directeur parlementaire du budget, à l'aide des données de SPCIQ et des données de Statistique Canada sur les formulaires T2.

Notes : Les bénéfices et revenus moyens pour les données de Capital IQ sont fondés sur les totaux de toutes les multinationales cotées en bourse et sont attribués au Canada en fonction de la proportion du PIB du Canada par rapport au PIB de tous les pays dans lesquels ces multinationales exercent leurs activités, soit 2,23 %. Le nombre total était de 3 211.

Les bénéfices moyens avant impôt pour les données T2 représentent le total déclaré par toutes les multinationales au Canada qui sont cotées en bourse ou contrôlées par une société cotée en bourse ou « autre » comme il est indiqué dans la déclaration de revenus T2 et qui avaient une société étrangère affiliée, détenaient des actions dans une société étrangère affiliée ou ont produit un formulaire T106. Le nombre total était de 3 890. Les bénéfices avant impôt sont tirés de la ligne 360 du formulaire T2, et le total des revenus est tiré de la ligne 8299 de l'annexe 125.

Comme l'indique le tableau A-2, les bénéfices avant impôt et les revenus (données tirées des déclarations T2) sont tous les deux inférieurs aux valeurs qu'ils prendraient s'ils étaient proportionnels au PIB du Canada par rapport aux autres pays dans lesquels les multinationales mènent des activités.

Compte tenu de cette différence, on peut estimer l'écart fiscal découlant des transferts de bénéfices et d'autres activités des multinationales canadiennes à 1,3 million de dollars de revenu imposable en moyenne par multinationale, ce qui correspond à environ 4,2 milliards de dollars en revenu imposable pour les quelque 3 200 multinationales actives au Canada. L'application d'un taux d'imposition de 15 % se traduirait par des recettes fiscales

supplémentaires de 600 millions de dollars pour 2015 si les activités de transfert de bénéfices n’avaient pas eu lieu.

Annexe B : Formulaire T106 de l'ARC

Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

Protégé B une fois rempli

N'inscrivez rien ici

Déclaration de renseignements sur les opérations avec les liens de dépendance effectuées avec les non-résidents

Formulaire T106 sommaire

- Veuillez lire la feuille d'instructions ci-jointe avant de remplir les feuillets T106 et le formulaire Sommaire.
- Remplissez un feuillet T106 distinct pour chaque non-résident.
- Consultez la feuille d'instructions pour des renseignements sur les pénalités applicables à chaque feuillet T106.
- Si le choix d'utiliser une monnaie fonctionnelle a été fait (consultez la feuille d'instructions), inscrire le code de la monnaie fonctionnelle choisie :

Si cette déclaration modifie une déclaration déjà produite, cochez cette case. ☐

Section 1 – Déclarant ou société de personnes déclarante

Cochez la case applicable et remplir les zones appropriées.

☐ Société	Nom de la société		Numéro d'entreprise (NE) R C
☐ Société de personnes	Nom de la société de personnes	Code – société de personnes 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐	Numéro d'identification de la société de personnes R Z
☐ Fiducie	Nom de la fiducie		Numéro de compte de la fiducie T
☐ Particulier	Prénom / Nom de famille / Initiale	Code – particulier 1 ☐ 2 ☐	Numéro d'assurance sociale
Adresse du déclarant ou de la société de personnes déclarante :	Numéro / Rue		
	Ville	Province ou territoire	Code postal

Section 2 – Renseignements sommaires

1. Pour quelle année d'imposition ou quel exercice produisez-vous cette déclaration T106? De Année Mois Jour À Année Mois Jour
2. Est-ce la première fois que vous produisez une déclaration T106? ☐ Oui ☐ Non
   Dans la négative, indiquez la dernière année d'imposition ou le dernier exercice pour laquelle (lequel) le déclarant ou la société de personnes déclarante a produit unedéclaration T106. Année Mois Jour
3. Inscrivez le nombre total de feuillets T106 ci-annexés.
4. Inscrivez le total des montants figurant à la case I de tous les feuillets T106 ci-annexés, (arrondi au dollar canadien ou en unité de la monnaie fonctionnelle – voir les instructions). $
5. Inscrivez les recettes brutes du déclarant ou de la société de la personnes déclarante, (arrondi au dollar canadien ou en unité de la monnaie fonctionnelle – voir les instructions). $
6. Énoncez les activités commerciales principales du déclarant ou de la société de personnes déclarante en inscrivant le code SCIAN approprié selon la liste figurant dans les instructions.
   Code(s) SCIAN : 1 2 3 4
7. Les montants (ex. revenu, déductions, crédits pour impôt étranger) par le déclarant ou la société de personnes déclarante dans l'année d'imposition/période fiscale en cours sont-ils touchés par des demandes complétées, à traiter ou anticipées pour obtenir une aide de l'autorité compétente? ☐ Oui ☐ Non
8. Les montants (ex. revenu, déductions, crédits pour impôt étranger) déclarés par le déclarant ou la société de personnes déclarante dans l'année d'imposition/période fiscale en cours ont-ils été l'objet de redressements qui découlent d'une cotisation établie par une administration fiscale étrangère ou proposée par elle? ☐ Oui ☐ Non
9. Les méthodes de détermination des prix de transfert (MDPT) suivies par le déclarant ou par la société de personnes déclarante sont-elles régies par un arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP) entre un non-résident et une administration fiscale étrangère? ☐ Oui ☐ Non
10. Est-ce que le déclarant ou la société de personnes déclarante doit produire une (des) déclaration(s) NR4,T4, T4A ou T4A-NR pour les opérations déclarées dans la Partie III des feuillets T106? ☐ Oui ☐ Non
    Dans l'affirmative, indiquez les numéros du compte primaire : 1 2

Section 3 – Contrepartie nulle ou non monétaire

1. Est-ce que le déclarant ou la société de personnes déclarante a reçu d'un non-résident ou versé à ce dernier une contrepartie non monétaire pour la prestation d'un service, le transfert de biens corporels ou incorporels, ou toute autre chose en vertu d'une compensation, d'un troc, d'un échange, d'une prime, d'une escompte ou autre entente commerciale de ce genre? ☐ Oui ☐ Non
2. Est-ce que le déclarant ou la société de personnes a fourni à un non-résident un service, un transfert de biens corporels ou incorporels sans exiger de contrepartie? ☐ Oui ☐ Non

T106 F (10/2017) (This form is available in English.) Canada

Protégé B une fois rempli

Attestation

Personne avec qui communiquer pour obtenir plus de renseignements (en lettres moulées) :

Prénom	Nom de famille	Code régional	Numéro de téléphone
		( )	

Je, soussigné _____, certifie que les renseignements inscrits dans la présente déclaration T106 (Sommaire et feuillets) sont, autant que je sache, exacts et complets.

Date	Signature de l'agent autorisé, du déclarant ou de son représentant	Poste, titre ou rang de l'agent

Instructions

Si un choix a été exercé selon l'alinéa 261(3)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de déclarer les montants en monnaie fonctionnelle, inscrire tous ces montants en monnaie fonctionnelle, autrement inscrire les montants arrondis en dollar canadien. Les codes des monnaies fonctionnelles sont les suivants :

AUD – Australie, dollar
USD – États-Unis, dollar
GBP – Royaume-Uni, livre
EUR – Euro

Déclarations modifiées

S'il s'agit d'une déclaration modifiée, cochez la case fournie dans le haut de la feuille sommaire.

Vous devez remplir de nouveau toute la trousse T106, y compris les modifications (c.-à-d., inclure tous les renseignements non modifiés ainsi que tous les renseignements modifiés) et produire de nouveau toute la trousse T106 modifiée. Si la déclaration T106 initiale avait été produite en format papier, alors la T106 modifiée doit être produite en format papier. Si la T106 initiale avait été produite par voie électronique, alors la T106 modifié peut également être produite par voie électronique ou en format papier.

Section 1 – Renseignements sur le déclarant ou la société de personnes déclarante
Particulier, cochez le code :

[1] si les associés ultimes sont des particuliers ou des fiducies;

[2] si les associés ultimes sont des sociétés;

[3] si les associés ultimes représentent une combinaison des cas 1 et 2 ci-dessus.

Est un associé ultime tout bénéficiaire ultime (société, fiducie ou particulier) à qui un revenu de la société de personnes est attribué après avoir transité par les différents paliers d'une société de personnes multiple.

Particulier, cochez le code :

[1] si le particulier ou son conjoint est travailleur indépendant;

[2] si le particulier ou son conjoint n'est pas un travailleur indépendant.

Section 2 – Renseignements sommaires
Q.1. Indiquez l'année d'imposition/période fiscale visée.

Q.2. Indiquez s'il s'agit de la première production d'une déclaration T106. Si la réponse est « non », inscrire la dernière année d'imposition/fin de période fiscale pour laquelle la T106 a été produite.

Q.5. Inscrivez le revenu brut du déclarant ou de la société de personnes déclarante. Ne pas inscrire le revenu net ou le revenu imposable. Lors de la déclaration des opérations avec lien de dépendance entre une personne apparentée et une succursale, inscrire le revenu brut imputable à la succursale.

Q.6. Indiquez les activités commerciales principales du déclarant ou de la société de personnes déclarante en inscrivant, le(s) code(s) pertinents du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). La liste des codes du SCIAN se trouve sur le site de Statistiques Canada à l'adresse **http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVDPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464** sur l'Internet. L'expression « activités commerciales principales » désigne tout secteur d'activité commerciale qui représente plus de 10 % des recettes brutes du déclarant ou de la société de personnes déclarante ou du non-résident.

Attestation
Un cadre, représentant ou autre personne autorisée doit signer le formulaire rempli. L'attestation au bas du formulaire Sommaire vaut à la fois pour le T106 Sommaire et les feuillets T106 correspondants.

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels ARC PPU 205

Agence du revenu du Canada / Canada Revenue Agency

Feuillet T106

Protégé B une fois rempli

Veuillez lire la feuille de renseignements et d'instructions ci-jointe avant de remplir ce formulaire.
Cochez les cases pertinentes et remplissez les espaces qui s'appliquent.

Feuillet _____ de _____

Partie I – Renseignements sur le déclarant ou la société de personnes déclarante

Société ☐	Numéro d'entreprise (NE) R C	Fiducie ☐	Numéro de compte de la fiducie T
Société de personnes ☐	Numéro d'identification de la société de personnes R Z	Particulier ☐	Numéro d'assurance sociale
Pour quelle année d'imposition ou quel exercice produisez-vous ce feuillet T106?	De Année / Mois / Jour	À	Année / Mois / Jour

Partie II – Renseignements sur le non-résident

1. Nom du non-résident

2. Adresse du non-résident et pays de résidence (Inscrivez également le code du pays selon la liste figurant dans les instructions) — Code de pays

3. Nature du lien :
1 ☐ Le non-résident est contrôlé par le déclarant ou la société de personnes déclarante
2 ☐ Le non-résident contrôle le déclarant ou la société de personnes déclarante
3 ☐ Autre

Si « 1 », est-ce que le non-résident est résident d'un pays n'ayant pas conclu une convention fiscale avec le Canada? Oui ☐ Non ☐ Si oui, annexez les états financiers du non-résident.

4. Énoncez les principales activités commerciales pour les opérations déclarées à la Partie III en inscrivant le(s) code(s) approprié(s) du SCIAN. Consultez les instructions pour les codes du SCIAN.
Code(s) SCIAN : 1 2 3 4

5. Énoncez les principaux pays pour les opérations déclarées à la Partie III en inscrivant les codes de pays appropriés selon la liste figurant dans les instructions.
Code(s) de pays : 1 2 3 4

6. Avez-vous établi ou obtenu une documentation ponctuelle comme décrite au paragraphe 247(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant l'année d'imposition ou exercice relativement au non-résident? Oui ☐ Non ☐

7. Une des méthodes de détermination des prix de transfert pour les non-résidents a-t-elle changé depuis la période de déclaration précédente? Oui ☐ Non ☐

Partie III – Opérations entre le déclarant ou la société de personnes déclarante et le non-résident

Inscrire dans la case appropriée la contrepartie monétaire (arrondi au dollar canadien/unité de la monnaie fonctionnelle) provenant ou engagée lors de transactions avec un non-résident. Indiquez la méthode de détermination des prix de transfert (MDPT) suivie pour établir le montant indiqué, en inscrivant le code donné pour cette méthode dans les instructions

	Vendus à un non-résident	MDPT	Achetés d'un non-résident	MDPT
Biens corporels				
Articles de commerce et matières brutes	$		$	
Autres :	$		$	
	Revenus provenant d'un non-résident	**MDPT**	**Dépenses effectuées auprès d'un non-résident**	**MDPT**
Loyers, redevances et biens incorporels				
Loyers	$		$	
Redevances (p. ex., utilisation de brevets, marques de commerce, formules secrètes, savoir-faire)	$		$	
Frais de permis d'exploitation ou de franchise	$		$	
Biens incorporels ou droits (acquisition ou aliénation)	$		$	
Services				
Gestion, finances, administration, commercialisation, formation, etc.	$		$	
Génie, services techniques, construction, etc.	$		$	
Recherche et développement	$		$	
Commissions	$		$	
Éléments financiers				
Intérêts	$		$	
Dividendes (p. ex., actions ordinaires, actions privilégiées, dividendes réputés)	$		$	
Vente de propriété financière (incluant l'affacturage, la titrisation et les titres)	$		$	
Paiements de location	$		$	
Prêts sur titres (frais et paiements d'indemnité)	$		$	
Assurances	$		$	
Autres (exclut les produits dérivés – voir la Partie V) :	$		$	
Autres				
Remboursement de dépenses	$		$	
Autres :	$		$	
Veuillez inscrire le total de toutes les entrées faites dans chaque colonne de la Partie III.	A= $		B= $	

Partie IV – Prêts, avances, placements et montants similaires

	Solde d'ouverture		Augmentation		Diminution		Solde de clôture
Montants prêtés ou avancés au déclarant ou à la société de personnes déclarante	$	+	$	–	$	=	$
Montants prêtés ou avancés par le déclarant ou la société de personnes déclarante	$	+	$	–	$	=	$
Placements dans le non-résident (PBR)	$	+	$	–	$	=	$
Veuillez inscrire le total de toutes les entrées faites dans chaque colonne de la Partie IV.	C= $				D= $		

T106 F (10/2017) (This form is available in English.) Canada

Protégé B une fois rempli

Partie V – Produits dérivés

	Nombre de contrats	Montant conceptuel	Revenus provenant d'un non-résident	Dépenses effectuées auprès d'un non-résident
101 Contrats de taux d'intérêt		$	$	$
102 Contrats de devises		$	$	$
103 Contrats de crédit		$	$	$
104 Contrats d'actions		$	$	$
105 Contrats de marchandises		$	$	$
106 Contrats sur indice		$	$	$
107 Frais (y compris les commissions)		$	$	$
108 Autres paiements / reçus (précisez) :		$	$	$
Inscrire le total de toutes les entrées faites dans chaque colonne de la Partie V	E =	F = $	G = $	H = $

Inscrire dans la case I le total de toutes les entrées faites dans les cases A, B, C, D, G et H I = $

Partie VI – Comptes courants

	Solde d'ouverture	Augmentation	Diminution	Solde de clôture
Montant des comptes créditeurs	$ +	$ –	$ =	$
Montant des comptes débiteurs	$ +	$ –	$ =	$

Instructions

Si un choix a été exercé selon l'alinéa 261(3)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de déclarer les montants en monnaie fonctionnelle, inscrire tous ces montants en monnaie fonctionnelle, autrement inscrire les montants arrondis en dollar canadien.

Partie II – Renseignements sur le non-résident
Q.1 et Q.2. – Inscrivez le nom et l'adresse du non-résident. Pour obtenir la liste des codes de pays, consultez la publication de l'ARC, guide T4061 – NR4 – *Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration*, Annexe A – Codes pays, au : **arc.gc.ca/F/pub/tg/t4061/t4061-f.html**.

Q.3 – Décrire le genre de relation qui existe entre le déclarant ou la société de personnes déclarante et le non-résident. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a besoin des états financiers pertinents (en français ou en anglais) du non résident si celui-ci est sous le contrôle du déclarant ou de la société de personnes déclarante et est résident d'un pays non signataire d'une convention. Le Canada a conclu des conventions fiscales avec plus de 60 pays, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, le Japon et l'Australie. Pour obtenir des renseignements sur les pays avec lesquels le Canada a une convention fiscale, consultez le bureau des services fiscaux le plus proche ou encore le site **fin.gc.ca** sur l'Internet.

Q.4 – Indiquez les activités commerciales principales associées aux opérations décrites à la Partie III en inscrivant les codes pertinents du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Pour trouver les codes, visitez **http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVDPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464**. Vous pouvez inscrire plus d'un code.

Q.5 – Indiquez les principaux pays associés aux opérations décrites à la Partie III en inscrivant le code de pays approprié. Vous pouvez inscrire plus d'un code. Pour obtenir la liste des codes de pays, voir les renseignements fournis à Q.1 et Q.2.

Q.6 – Cochez **oui** ou **non** à cette question. De façon générale, le paragraphe 247(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* traite de l'obligation de mettre à la disposition du Ministère une documentation ponctuelle concernant les prix de transfert. Vous trouverez d'autres renseignements sur les exigences de documentation ponctuelle dans la circulaire d'information 87-2, *Prix de transfert international*. La circulaire est disponible à nos bureaux des services fiscaux et sur l'Internet à l'adresse **canada.ca/impot**.

Partie III – Opérations entre le déclarant ou la société de personnes déclarante et le non-résident
Inscrire (arrondi au dollar canadien/unité de la monnaie fonctionnelle) la contrepartie monétaire reçue ou engagée lors de transactions décrites à la Partie III. Dans la Partie III, inscrivez uniquement les montants se rapportant au non-résident décrit dans la Partie II. Déclarez les montants bruts dans les deux colonnes.

Les rubriques « Vendus à un non-résident » et « Revenus provenant d'un non-résident » désignent les ventes et revenus bruts relatifs aux opérations (ventes ou autres) avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents. Sont par exemple visés les montants relatifs aux exportations de produits canadiens et aux services fournis au non-résident.

Les rubriques « Achetés d'un non-résident » et « Dépenses effectuées auprès d'un non-résident » désignent les dépenses et achats effectués dans le cadre d'opérations avec lien de dépendance avec des non-résidents. Sont par exemple visés les montants relatifs aux importations de produits canadiens et aux services fournis au non-résident.

Pour les secteurs bancaires, la ligne « Articles de commerce et matières brutes » doit être utilisée pour faire rapport d'opérations, d'obligations, d'obligations non garanties, de prêts et d'hypothèques. Les revenus et les dépenses en intérêts normaux sur les prêts et les avances entre non-résidents apparentés doivent être déclarés dans la section Éléments financiers

Partie V – Produits dérivés
La colonne « montant conceptuel » s'applique aux opérations de swap. Les termes utilisés dans cette section sont décris ci-dessous :

Description

101 Contrats de taux d'intérêt
Cette section inclut :
— contrats de garantie de taux d'intérêt
— swaps
— options achetées
— options vendues

102 Contrats de change
— contrats à terme
— swaps de devises
— swaps de taux d'intérêt et de devises
— options achetées
— options vendues

103 Contrats de crédit
— risk transfer arrangements

104 Contrats d'actions
— inclut les contrats utilisés pour transférer les avantages économiques des actions et des instruments de dette

105 Contrats de marchandises
— inclut les swaps, les contrats à terme et les options

106 Contrats sur indice
— inclut tous les contrats dont la valeur tient son origine des indices cotés en bourse

107 Frais
— tous les frais ou commissions facturés pour des produits dérivés

108 Autres paiements / reçus
— autres paiements et reçus non mentionnés ci-haut

Besoin de renseignements supplémentaires?
Pour obtenir des renseignements d'ordre général, communiquez avec le Service de demandes de renseignements des entreprises de votre bureau des services fiscaux (BSF). Pour en savoir plus long sur la façon de remplir des éléments précis de la déclaration, adressez-vous à la Division de la vérification internationale de votre BSF. L'adresse et le numéro de téléphone du BSF figurent sous « ARC » dans la section de votre annuaire téléphonique réservée au Gouvernement du Canada, ainsi qu'au site **canada.ca/impot** sur l'Internet.

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels ARC PPU 205

Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

Déclaration de renseignements sur les opérations avec les liens de dépendance effectuées avec les non-résidents

T106 renseignements et instructions

Objet

Le formulaire T106 Sommaire et les feuillets T106 qui l'accompagnent constituent une déclaration de renseignements annuelle servant à déclarer toute opération avec lien de dépendance effectuée entre un déclarant ou une société de personnes déclarante et un non-résident comme le prévoit l'article 233.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
Le T106 Sommaire et le feuillets T106 sont des formulaires prescrits.

Définitions

Aux fins de l'article 233.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

Un « **déclarant** » désigne pour une année d'imposition, une personne (société, fiducie ou particulier) qui, au cours de l'année :
a) réside au Canada;
b) ne réside pas au Canada mais y exploite une entreprise (sauf celle qu'elle exploite à titre d'associé d'une société de personnes).

Une « **société de personnes déclarante** » signifie pour un exercice :
a) une société de personnes dont un des associés réside au Canada au cours de l'exercice;
b) une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'exercice.

Une « **opération à déclarer** » signifie
a) dans le cas d'un déclarant pour une année d'imposition qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année ou d'une société de personnes déclarante pour un exercice dont aucun des associés ne réside au Canada au cours de l'exercice, une opération ou série d'opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise que le déclarant ou la société de personnes exploite au Canada au cours de l'année ou de l'exercice ou au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice précédent;
b) dans les autres cas, une opération ou série d'opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise exploitée par un déclarant (sauf celle qu'il exploite à titre d'associé d'une société de personnes) ou par une société de personnes déclarante au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice.

Nous expliquons ce que sont les **personnes non liées entre elles** et les **personnes liées** dans le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*. *Vous pouvez également vous reporter aux articles 251 et 252 de la Loi de l'impôt sur le revenu.*

Qui doit produire la déclaration T106

Un déclarant est tenu de produire une déclaration T106 pour l'année d'imposition à l'égard de toute opération à déclarer à laquelle il a lui-même, au cours de l'année, pris part avec la personne non résidente qui a avec lui un lien de dépendance (ou avec une société de personnes non résidente dont cette personne non résidente est un associé). Cette obligation de produire la T106 ne vaut que si le montant total de l'ensemble des opérations à déclarer à l'égard des personnes ou des sociétés de personnes non résidentes **dépasse 1 000 000 CAN $ (c.-à-d. si le total des montants à la case I est supérieur à 1 000 000 CAN $)**.

Une société de personnes déclarante est tenue de produire une déclaration T106 pour l'exercice à l'égard de toute opération à déclarer à laquelle elle a, au cours de l'exercice, pris part avec la personne non résidente qui a avec elle un lien de dépendance (ou avec une société de personnes non résidente dont cette personne non résidente est un associé). Cette obligation de produire la T106 ne vaut que si le montant total de l'ensemble des opérations à déclarer à l'égard des personnes ou des sociétés de personnes non résidentes **dépasse 1 000 000 CAN $ (c.-à-d. si le total des montants à la case I est supérieur à 1 000 000 CAN $)**. La déclaration T106 doit être produite uniquement pour la société de personnes et non pas pour chacun des associés.

Lorsque le total des opérations effectuées avec un non-résident donné que déclare une personne ou une société de personnes dans l'année d'imposition est inférieur à 25 000 $, il n'est pas nécessaire de déclarer ces opérations à la Partie III du feuillet T106. Veuillez lire l'avis au **arc.gc.ca/tx/nnrsdnts/ntcs/t106-fra.html** pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Succursales
Ni la succursale canadienne d'une entreprise étrangère ni la succursale étrangère d'une entreprise canadienne ne sont tenues de produire une déclaration T106 à l'égard des opérations à déclarer effectuées directement. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'entreprise et ses succursales sont considérées comme étant la même personne. Par contre, les opérations effectuées avec lien de dépendance entre une succursale et une personne (ou société de personnes) liée doivent être déclarées dans la déclaration T106 du déclarant ou de la société de personnes déclarante.

Date de production

La déclaration T106 doit être produite au plus tard aux dates suivantes :

Pour une société, 6 mois suivant la fin de son année d'imposition.

Pour une société de personnes, la date limite est la même que celle pour produire la déclaration concernant les sociétés de personnes en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. S'il n'y a pas de déclaration de société de personnes à produire, la date limite pour la société de personnes déclarante est la date où elle serait tenue de produire une déclaration de société de personnes si l'article 229 s'appliquait à elle.

Pour une fiducie, 90 jours suivant la fin de son année d'imposition.

Pour un particulier, le 30 avril suivant la fin de chaque année civile. Pour un particulier qui, lui-même ou son conjoint, déclare un revenu tiré d'un travail indépendant, la date limite est reportée, au même titre que sa déclaration d'impôt sur le revenu T1, au 15 juin suivant la fin de l'année civile.

Dans le cas d'années d'imposition/périodes fiscales réduites, la déclaration T106 est requise à la même date de production que le sont les déclarations d'impôts sur le revenu T1, T2 et T3 ou la déclaration de renseignements T5013.

Dans le cas d'années d'impositions/périodes fiscales qui ensemble n'excèdent pas 12 mois, une seule déclaration T106 est suffisante si les renseignements relatifs aux années d'imposition/périodes fiscales sont documentés dans une lettre devant être jointe à la déclaration T106.

Quelle information produire

Chaque déclarant ou société de personnes déclarante doit produire un formulaire T106 Sommaire ainsi qu'un feuillet T106 pour chaque non-résident. Les renseignements déclarés dans la T106 sont produits à l'égard de la société, la société de personnes, la fiducie ou du particulier et non pas à l'égard d'une subdivision, d'un centre de coûts ou d'un associé spécifique.

À quel endroit produire

La déclaration T106 doit être envoyée au **Centre fiscal de Winnipeg, Vérification des données et évaluation des programmes, Validation et vérification, Déclaration des avoirs étrangers, 66 rue Stapon, Winnipeg MB R3C 3M2**. La déclaration T106 et la déclaration d'impôt sur le revenu doivent être produites séparément. Ne pas joindre la déclaration T106 à votre déclaration d'impôt sur le revenu.

Pénalités

Production tardive – Lorsqu'une T106 est produite après les délais prévus, vous êtes passibles d'une pénalité pour production tardive, ou pénalités multiples lorsqu'il y a plus d'un feuillet T106, en vertu du paragraphe 162(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants : 100 $ ou 25 $ par jour de retard (jusqu'à concurrence de 100 jours).

Omission de produire – Un déclarant ou société de personnes déclarante qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, omet de produire ou ne se conforme pas à une mise en demeure de l'Agence du revenu du Canada (ARC) de produire une déclaration T106, est passible d'une pénalité en vertu du paragraphe 162(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La pénalité minimale est de 500 $, jusqu'à concurrence de 12 000 $ pour chaque infraction. Lorsque ARC procède à une mise en demeure se rapportant à une déclaration T106, la pénalité minimale est de 1 000 $ par mois, jusqu'à concurrence de 24 000 $ pour chaque infraction.

T106 F (10/2017) (This form is available in English.) Canada

Méthodes de détermination des prix de transfert (MDPT)

Indiquez la principale méthode de fixation des prix de transfert en inscrivant celui des codes ci-dessous qui convient.

1	Méthode du prix comparable sur le marché libre
2	Méthode du prix de revient majoré
3	Méthode du prix de revente
4	Méthode du partage des bénéfices
5	Méthode transactionnelle de la marge nette
6	Arrangement admissible de participation au coût
7	Autre

La circulaire d'information 87-2, *Prix de transfert international* contient de plus amples renseignements. Vous pouvez obtenir cette circulaire de n'importe lequel de nos bureaux des services fiscaux ou du site **canada.ca/impot** sur l'Internet.

Références

Abadie, A. et G. W. Imbens. 2006. Large sample properties of matching estimators for average treatment effects. *Econometrica* 74: 235–267 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Abadie, A. et G. W. Imbens. 2011. Bias-corrected matching estimators for average treatment effects. *Journal of Business and Economic Statistics* 29: 1–11 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Dhammika, D. 2014. *What Do We Know About Base Erosion and Profit Shifting? A Review of the Empirical Literature*. Coase-Sandor Institute for Law & Economics Working Paper, N° 702 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Finke, K. 2013. Tax Avoidance of German Multinationals and Implications for Tax Revenue. Evidence from a Propensity Score Matching Approach, *Centre for European Economic Research* (ZEW) [EN ANGLAIS SEULEMENT].

J. Garcia-Bernardo, J. Fichtner, F.W. Takes et E.M. Heemskerk, 2017. Uncovering Offshore Financial Centers: Conduits and Sinks in the Global Corporate Ownership Network, *Scientific Reports* 7, article 6246 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Gary Guenther, 2017. Patent Boxes: A Primer, *U.S. Congressional Research Service*, CRS Report R44829 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Grubert, H. et Mutti, J. 1991. « Taxes, Tariffs and Transfer Pricing in Multinational Corporate Decision Making ». *The Review of Economics and Statistics*, 73(2), 285-293. DOI : 10.2307/2109519 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Hines, J. et Rice, E. 1994. « Fiscal Paradise: Foreign Tax Havens and American Business ». *The Quarterly Journal of Economics*, 109, (1), 149-182 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Notes

1. Agence du revenu du Canada : Écart fiscal – Vue d'ensemble sommaire. https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/rapports-information-entreprise/sommaire-ecart-fiscal.html
2. Agence du revenu du Canada : Qu'est-ce que l'évitement fiscal? https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/alerte-fiscale/est-evitement-fiscal.html
3. Ibid.
4. Agence du revenu du Canada : Qu'est-ce que l'évitement fiscal? https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/alerte-fiscale/est-evitement-fiscal.html
5. L'Internal Revenue Agency (IRS) des États-Unis a publié une évaluation de l'écart fiscal pour les années 2008 à 2010.

   IRS : Tax Gap Estimates for Tax Years 2008–2010. https://www.irs.gov/pub/newsroom/tax%20gap%20estimates%20for%202008%20through%202010.pdf [EN ANGLAIS SEULEMENT]

   Au Royaume-Uni, Her Majesty's Revenue & Customs (HMRC) a publié une évaluation de l'écart fiscal pour l'année 2016-2017 l'an dernier.

   HMRC : Measuring tax gaps 2018 edition - Tax gap estimates for 2016-17. https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/715742/HMRC-measuring-tax-gaps-2018.pdf [EN ANGLAIS SEULEMENT]

   L'Australian Taxation Office (ATO) de l'Australie a publié une évaluation de l'écart fiscal pour les divers impôts prélevés entre 2013 et 2015. https://www.ato.gov.au/About-ATO/Research-and-statistics/In-detail/Tax-gap/ [EN ANGLAIS SEULEMENT]
6. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), art. 241, ch. 1 (5e suppl.).
7. Agence du revenu du Canada : Estimations de l'écart fiscal au Canada. https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/2018/06/estimations-de-lecart-fiscal-au-canada.html
8. Agence du revenu du Canada: Écart fiscal et résultats en matière d'observation pour le système d'impôt fédéral sur le revenu des sociétés. https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/corp-info/aboutcra/tax-gap/txgp2019-fr.pdf
9. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), art. 247, ch. 1 (5e suppl.).

10. OCDE: Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS. https://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/convention-multilaterale-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-relatives-aux-conventions-fiscales-pour-prevenir-le-beps.htm

11. OCDE : Signataires et parties à la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. http://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/beps-instrument-multilateral-signataires-et-parties.pdf

12. https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/observation/declaration-televirements.html

13 Commission européenne : Marché intérieur. https://ec.europa.eu/commission/priorities/internal-market_fr

14. Les données concernant le PIB proviennent des Indicateurs du développement dans le monde de la Banque mondiale. Les données de 2017 ont été utilisées, car celles de 2018 n'étaient pas disponibles au moment de la publication. Données de la Banque mondiale sur les comptes nationaux, et fichiers de données de l'OCDE sur les comptes nationaux. PIB (en $ US), annuel. https://databank.worldbank.org/data/indicator/NY.GDP.MKTP.CD/1ff4a498/Popular-Indicators [EN ANGLAIS SEULEMENT]

15. Le groupe de recherche CORPNET tente de repérer, d'investiguer et de comprendre les réseaux mondiaux de contrôle des entreprises dans le contexte du capitalisme international contemporain. Lancé en septembre 2015, ce projet de cinq ans est financé par le Conseil européen de la recherche (subvention de démarrage du CER). Le groupe est basé à l'Institut de recherche en sciences sociales de l'Université d'Amsterdam.

16. Indicateur de CFE de CORPNET : https://www.ofcmeter.org/ [EN ANGLAIS SEULEMENT]

17. Les données concernant la position extérieure des pays proviennent de la Banque des règlements internationaux. « Cross-border positions, by location of reporting bank and sector of counterparty, outstanding at end-December 2018 ». https://stats.bis.org/statx/srs/table/a2?m=S&p=20184&c= [EN ANGLAIS SEULEMENT]

18. Les données concernant la position des investissements nets des pays proviennent de Statistique Canada. Tableau 36-10-0008-01. Bilan des investissements internationaux, investissements directs canadiens à l'étranger et investissements directs étrangers au Canada, par pays, annuel (x 1 000 000) https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610000801&request_locale=fr

19. Initialement publiée le 5 décembre 2017, la liste a depuis été mise à jour à quelques reprises. Pour en voir l'évolution, consulter : https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/eu_list_update_17_05_2019_en.pdf [EN ANGLAIS SEULEMENT]

20. Voir l'indicateur de CFE de CORPNET à l'adresse https://www.ofcmeter.org/. Il convient de souligner que des 24 juridictions classées dans la catégorie des CFE finaux, 17 figurent également sur la liste des juridictions fiscales non coopératives de l'UE. En ce qui concerne les cinq juridictions classées dans la catégorie des CFE transitoires, seule la Suisse apparaît également sur la liste de l'UE. [EN ANGLAIS SEULEMENT]

21. Étant donné que l'UE met occasionnellement cette liste à jour, tout pays ayant figuré sur la liste noire à un moment ou un autre depuis sa création est considéré comme appartenant à la liste noire. Le même processus s'applique aux pays de la liste grise, mais les pays de la liste noire qui ont accédé à la liste grise parce qu'ils avaient amélioré leur transparence n'ont pas été exclus de la liste noire car les améliorations ont été apportées après la dernière année prise en considération pour le calcul des données.

22. Une copie de la trousse T106 peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/t106/t106-10-17f.pdf. Le formulaire sommaire et le feuillet sont également reproduits à l'annexe B du présent rapport

23. Selon l'article 233.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un déclarant est une société, une fiducie ou un particulier qui, au cours de l'année, réside au Canada, ou ne réside pas au Canada mais y exploite une entreprise. Bien que les sociétés de personne déclarantes doivent également remplir le formulaire T106 et ne soient pas considérées comme des déclarants, afin de faciliter la lecture du présent rapport, le terme déclarant s'applique également à une société de personne déclarante.

24. Cela signifie que les sociétés doivent produire le formulaire T106 dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition; pour les particuliers, la date limite est le 30 avril (15 juin pour les travailleurs autonomes). Les fiducies doivent produire le formulaire dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition, et pour les sociétés de personnes, la date est la même que celle de la production de la Déclaration de renseignements des revenus de la société de personnes.

25. Les données de 2018 sont largement incomplètes car elles portent uniquement sur les déclarations reçues et traitées en date du 3 octobre 2018.

26. Le système fiscal canadien repose sur le principe de l'autodéclaration. Par conséquent, à l'instar de tous les imprimés fiscaux de l'ARC, les renseignements qui figurent dans le formulaire T106 peuvent contenir des valeurs erronées, que ce soit en raison d'une erreur de bonne foi ou d'un effort délibéré du déclarant visant à dissimuler de l'information. En outre, seul un petit nombre de déclarant seront sélectionnés en vue d'une vérification en fonction du risque permettant de repérer de telles erreurs. Puisque les pénalités pour les fausses déclarations ou les omissions sont faibles, il y a peu d'incitatif à compléter le formulaire adéquatement. L'ARC a épuré la série de donnée du formulaire T106 qui a été utilisée pour produire le présent rapport dans le but de corriger des erreurs non intentionnelles, p. ex., opérations comptées en double ou unités incorrectes. Il est toutefois possible que la série de données utilisée aux fins d'analyse contiennent encore des valeurs erronées.

27. Ces montants sont déclarés à la question 4 de la section 2 « Renseignements sommaires » du formulaire sommaire T106. Ils représentent la somme des montants figurant à la case I de tous les feuillets T106.

28. Somme de la case A et de la case B. Pour 2017, on dispose uniquement d'informations au sujet de la valeur totale des opérations à déclarer (somme de tous les montants figurant à la case I) et des recettes brutes du déclarant (case 5). La ventilation des données en fonction du type d'opérations n'était disponible que pour les années 2014 à 2016.

29. Les sociétés représentent un peu plus de 95 p. 100 de l'ensemble des déclarants qui remplissent le formulaire T106; la proportion est de 4 p. 100 pour les sociétés de personnes et de moins de 1 p. 100 pour les fiducies. Il convient de souligner que les recettes des sociétés de personnes ne sont pas prises en considération. Une telle pratique entraînerait une double comptabilisation parce que chaque membre doit déclarer sa part des recettes de la société de personnes dans sa déclaration de revenus.

30. La partie III du feuillet porte sur les revenus et les dépenses associés à toutes les opérations, à l'exception des produits dérivés (qui doivent être inscrits à la partie V) et de l'augmentation ou de la diminution des prêts destinés à ou provenant de non-résidents (mentionnés à la partie IV, bien que les intérêts versés sur ces prêts soient inscrits à la partie III).

31. L'ordre était inversé lors des deux années précédentes. Les É.-U. ont fourni des paiements nets de 36 milliards de dollars en 2015 et de 106 milliards de dollars en 2014, tandis que le Luxembourg a fourni des paiements nets de 28 milliards de dollars en 2015 et de 18 milliards de dollars en 2014.

32. Beaucoup de pays offrent des conditions d'imposition préférentielles pour les revenus qui proviennent de la propriété intellectuelle; on les appelle des « boîtes à brevets ». Pour plus d'information sur cette pratique, voir le document du Congressional Research Service des É.-U. (2017) à l'adresse : https://fas.org/sgp/crs/misc/R44829.pdf [EN ANGLAIS SEULEMENT]

33. Voir la note 15.

34. Voir la note 16.

35. Étant donné que les données du formulaire T106 utilisées pour préparer le présent rapport incluent des années qui précèdent la création de la liste de l'UE, tout pays ayant figuré sur la liste noire à un moment ou un autre depuis 2017 est considéré comme appartenant à la liste noire. Le même processus s'applique aux pays de la liste grise, mais les pays de la liste noire qui ont accédé à la liste grise parce qu'ils avaient amélioré leur transparence n'ont pas été exclus de la liste noire car les améliorations ont été apportées après la dernière année prise en considération pour le calcul des données.

36. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), art. 163(2.4), ch. 1 (5e suppl.).

37. Agence du revenu du Canada, *Demande de renseignements 0411*, 18 avril 2019.

38. Allocution d'ouverture de Christine Lagarde au Peterson Institute for International Economics — La fiscalité des entreprises dans l'économie mondiale. Washington, D.C., 25 mars 2019. https://www.imf.org/fr/News/Articles/2019/03/25/sp032519-md-piie-opening-remarks-on-international-corporate-taxation [EN ANGLAIS SEULEMENT]

39. Le DPB a classé une entreprise comme une multinationale si l'une des conditions suivantes s'appliquait:

    L'entreprise exploitait une filiale au Canada, mais sa société mère ultime était à l'étranger;

    L'entreprise exploitait une filiale à l'étranger, mais sa société mère ultime était au Canada;

    L'entreprise exploitait une filiale et avait une société mère au Canada, mais le siège social de l'entité était à l'étranger.

40. En guise de comparaison, pour 2015, lorsque les ventes et le revenu net des filiales canadiennes de multinationales américaines sont comparés aux ventes totales et revenu net des sociétés mères américaines et de toutes leurs filiales, le pourcentage des ventes et du revenu net réalisé au Canada est de 3,21 % et 2,06 % respectivement. Voir : Bureau of Economic Analysis, Interactive Tables: Activities of U.S. Multinational Enterprises, https://www.bea.gov/data/intl-trade-investment/activities-us-multinational-enterprises-mnes (accédé le 17 juin 2019) [EN ANGLAIS SEULEMENT].